



NOTICE D'INFORMATION

RELATIVE AUX EPREUVES DE SELECTION 2019 POUR L'ENTREE EN
FORMATION FILIERE DIPLOME D'ETAT D'AIDE-SOIGNANT

Terminales et BAC Pro ASSP – SAPAT

PROCEDURE COMPLEMENTAIRE ET EXCEPTIONNELLE

INSCRIPTION du 15/05/19 au 24/05/19

- Permettre à l'Institut de pourvoir toutes les places au regard des capacités d'accueil.
- Permettre la possibilité d'être admis en filière diplôme d'Etat d'aide-soignant en vue de la rentrée le 6 janvier 2020, **pour les seuls candidats qui réunissent ces 3 conditions** :
 - titulaires d'un BAC Pro ASSP ou SAPAT (ou en classe de Terminale) optant exclusivement pour **un cursus partiel**
 - Et
 - qui n'auraient procédé en 2019 à aucune 1^{ère} inscription dans l'Institut sollicité et ce pour les épreuves de sélection filière aide-soignant
 - Et
 - qui auraient postulé sur **PARCOURSUP** en vue d'une entrée en filière diplôme d'Etat d'Infirmier et qui n'auraient obtenu au 15/05/19 qu'une réponse : « **en attente** » ou « **non admis** ».

Pour ces candidats, une inscription est possible entre le 15/05/2019 et le 24/05/2019 minuit.

CETTE PROCEDURE COMPLEMENTAIRE ET EXCEPTIONNELLE EST VALIDEE PAR L'ARS ET LE
CONSEIL REGIONAL GRAND EST

Nous transmettons à chaque nouvelle rentrée la liste des apprenants admis au Centre de Formation des Professions Paramédicales à la Région Grand Est.

La Région Grand Est met en œuvre un traitement informatique de données à caractère personnel destiné à vérifier le respect des critères d'éligibilité de prise en charge du coût des formations sanitaires et sociales.

Conformément à la loi "informatique et libertés" du 06 janvier 1978 modifié en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à la Région Grand Est - 1 place

Adrien Zeller - B.P. 91006 - STRASBOURG Cedex.

Vous pouvez également pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

EPREUVES DE SELECTION 2019

Terminales et BAC PRO ASSP - SAPAT

ADMISSION DANS LES INSTITUTS DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS
REGION GRAND EST
HOPITAUX CIVILS DE COLMAR

PROFILS DES CANDIDATS

Candidats titulaires du Baccalauréat Professionnel ASSP (Accompagnement, Soins, Services à la Personne)
Candidats titulaires du Baccalauréat Professionnel SAPAT (Services aux Personnes et aux Territoires)
Elèves en terminale de ces deux baccalauréats professionnels (leur admission définitive sera subordonnée à l'obtention du baccalauréat)

Ce dispositif de sélection :

- est uniquement proposé aux candidats n'ayant pas de vœux en cours sur Parcoursup
- ne s'applique pas à des candidats inscrits au concours initial d'entrée à l'IFAS des HCC 2019.

Ces candidats ayant choisi la modalité de sélection spécifique qui leur est réservée, bénéficieront des dispenses de formation prévues à l'article 1 de l'arrêté du 21 mai 2014 mais dans un cursus NON MODULAIRE qui s'étendra de janvier à décembre 2020.

INSCRIPTION

Ouverture des inscriptions : à partir du mercredi 15 mai 2019

Clôture des inscriptions : **vendredi 24 mai 2019 cachet de la poste faisant foi**

Frais d'inscription : 67 euros

Dépôt des dossiers :

- Au secrétariat de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants des Hôpitaux Civils de COLMAR (HCC), rue du Dr Betz, aux horaires d'ouverture du centre de formation du lundi au vendredi de 8h00 à 12h15 et de 13h00 à 17h30 (sauf vendredis et veille de jour férié fermeture à 16h30).

- Par la poste (cachet de la poste faisant foi), **sous pli recommandé avec accusé de réception** à l'adresse suivante :

Institut de Formation d'Aides-Soignants

Hôpitaux Civils de Colmar

39 Avenue de la Liberté

68024 COLMAR CEDEX

Tout dossier incomplet ou hors délai ne sera pas pris en compte

PIECES A FOURNIR

- Fiche d'inscription dûment remplie, datée et signée, avec photo d'identité datant de moins d'un an, collée à l'emplacement prévu.
- Chèque de **67 €** libellé à l'ordre du Trésor Public. Le non versement du droit d'inscription ne vous permettra pas de participer à la sélection.
En cas de désistement ou d'absence aux épreuves de sélection, les droits d'inscription ne seront pas remboursés.
- Huit timbres autocollants de 20 grammes au tarif rapide
- Photocopie lisible, recto verso d'une pièce d'identité **en état de validité**
- Curriculum vitæ détaillé du candidat
- Lettre de motivation
- Copie de l'ensemble des bulletins scolaires de la Première à la Terminale **ou** de la Première et le bulletin du 1^{er} trimestre/semestre de la Terminale
- Copie de l'intégralité des évaluations en stage de la Seconde à la Terminale
- Copie du Baccalauréat professionnel ASSP ou SAPAT **ou** du certificat de scolarité pour les candidats en classe de Terminale ASSP ou SAPAT
- Attestation d'engagement relative aux dispenses de formation pour l'obtention du diplôme d'Etat d'aide-soignant (Annexe 1, page 6 du présent document. Le candidat ne peut s'inscrire qu'en cursus partiel – document à imprimer, compléter et signer).
- Attestation PARCOURSUP notifiant la position du candidat « non admis » ou « en attente ».

MODALITES DES EPREUVES DE SELECTION

Terminales et BAC Pro ASSP - SAPAT

EPREUVE DE SELECTION - ETUDE DES DOSSIERS

La première phase de la sélection consiste en l'étude des dossiers de candidats.
Les candidats dont le dossier n'a pas été retenu sont informés par courrier.

Les candidats ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10 sur 20 sont convoqués à un entretien motivationnel.

Etude des dossiers et envoi des convocations : dates à définir

EPREUVE D'ADMISSION - ENTRETIEN MOTIVATIONNEL

Les candidats retenus se présentent à un entretien visant à évaluer leurs motivations sur la base du dossier de sélection :

- Présentation du parcours,
- Echange avec le jury sur la base du dossier de sélection.
- La durée de l'entretien est de vingt minutes avec un jury composé de deux personnes.
- L'entretien doit permettre d'évaluer l'intérêt du candidat pour la profession et sa motivation.

Une note inférieure à 10 sur 20 à cette épreuve est éliminatoire.

RESULTATS

A l'issue de l'épreuve d'admission, le jury établit une liste principale et une liste complémentaire. La liste des candidats déclarés admis est affichée à l'Institut et disponible sur le site internet <http://svweb01.hcc-pasteur.fr/WebConcours/>. Chaque candidat reçoit notification de ses résultats par courrier. *Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone*

QUOTA D'ELEVES ADMIS

Le nombre de candidats admis dépendra du nombre de places restantes après attribution aux candidats admis sur la liste 1 et 2 du processus concours.

ADMISSION EN IFAS

Rentrée : lundi 6 janvier 2020 (date à confirmer ultérieurement)

Capacité d'accueil : 65 élèves au total (dont les reports éventuels)

MODALITES DE LA FORMATION

Terminales et BAC PRO ASSP - SAPAT

POUR LES TITULAIRES DU BACCALAUREAT ASSP

Les élèves suivent les modules **2-3 et 5** et effectuent **12 semaines de stage** pendant lesquelles sont évaluées les compétences 2-3 et 5.

POUR LES TITULAIRES DU BACCALAUREAT SAPAT

Les élèves suivent les modules **2-3-5 et 6** et effectuent **14 semaines de stage** pendant lesquelles sont évaluées les compétences 2-3-5 et 6.

FINANCEMENT DE LA FORMATION

Les frais pédagogiques pour la formation en cursus partiel sont pris en charge par la Région Grand Est sous conditions (cf. « Conditions spécifiques de prise en charge par la Région Grand Est pour les formations de niveau V et IV. »

**PAR LA REGION GRAND EST
DES FRAIS DE FORMATIONS SANITAIRE ET SOCIALE****POUR LES FORMATIONS DE NIVEAUX V et IV****applicables à compter de la rentrée 2017**

Les conditions spécifiques pour les formations de niveau V et IV, décrites ci-dessous, s'ajoutent aux conditions générales.

A. Formations éligibles

Les formations partielles ou par voie de passerelles, les formations s'ajoutant aux quotas, ne sont pas éligibles à une prise en charge des frais de formation et ce quel que soit le diplôme de niveau V ou VI.

Il convient de préciser pour le diplôme d'Aide-Soignant et pour le diplôme d'Auxiliaire de Puériculture que les formations en cursus partiel pour les personnes titulaires de pré-requis (arrêté du 21 mai 2014) ne sont pas prises en charge par la Région. Cependant, les formations partielles pour les élèves titulaires du Baccalauréat Professionnel ASSP et SAPAT sont intégrées dans les quotas et font l'objet d'une prise en charge par la Région selon les conditions générales.

La formation conduisant au diplôme DEAES (Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social) n'est pas agréée par la Région Grand Est au titre de la formation initiale.

La formation conduisant au certificat d'Auxiliaire Ambulancier n'est pas agréée par la Région Grand Est.

B. Statuts éligibles

Mesure dérogatoire pour les salariés s'engageant dans une formation sanitaire ou sociale de niveau V ou IV :

- tout salarié ayant déjà sollicité un report de formation suite à un premier refus de financement (employeur, OPCA, CIF) et faisant la preuve qu'il a déposé des nouvelles demandes : prise en charge par le CIF et de prise en charge par son employeur et/ou son OPCA, qui se sont révélées infructueuses, peut prétendre à la prise en charge des frais de formation par la Région.

Mesure compensatoire pour les salariés engagés dans une formation se déroulant sur plusieurs années :

- tout salarié dont la première année de formation a été financée au titre de la formation professionnelle continue et faisant la preuve qu'il a déposé des nouvelles demandes pour la deuxième ou la troisième année de formation (prise en charge par le CIF et de prise en charge par son employeur et/ou son OPCA) qui se sont révélées infructueuses, peut prétendre à la prise en charge des frais de formation par la Région

ADMISSION EN IFAS

Conformément à l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif au Diplôme d'Etat d'Aide-Soignant

Article 10 bis

Lorsque, dans un institut de formation ou un groupe d'instituts, la liste complémentaire établie à l'issue des épreuves de sélection n'a pas permis de pourvoir l'ensemble des places offertes, le directeur ou les directeurs des instituts concernés peuvent faire appel à des candidats inscrits sur la liste complémentaire d'autres instituts, restés sans affectation à l'issue de la procédure d'admission dans ceux-ci.

Ces candidats sont admis dans les instituts dans la limite des places disponibles. Parmi les candidatures reçues par un institut, la priorité est accordée à celles émanant de candidats ayant satisfait aux épreuves de sélection dans le département ou la région, en fonction du choix opéré pour l'organisation du concours.

Article 11

Les résultats des épreuves de sélection sont affichés au siège de chaque institut de formation concerné. Tous les candidats sont personnellement informés de leurs résultats. **Si dans les dix jours suivant l'affichage le candidat classé sur la liste principale ou sur la liste complémentaire n'a pas confirmé par écrit son souhait d'entrer en formation, il est présumé avoir renoncé à son admission ou à son classement sur liste complémentaire et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur cette dernière liste.**

Article 12

Les résultats des épreuves de sélection ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle elles sont organisées.

Cependant un report d'admission d'un an, renouvelable une seule fois, est accordée de droit par le directeur, en cas de congé de maternité, de rejet du bénéfice d'une demande de mise à disponibilité ou pour garde de son enfant, ou d'un de ses enfants, âgés de moins de 4 ans.

Un report d'admission d'un an renouvelable deux fois, est accordé de droit par le directeur de l'institut, en cas de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale ou en cas de rejet d'une demande de congé individuel de formation ou de congé de formation professionnelle.

En outre, en cas de maladie, d'accidents, ou si le candidat apporte la preuve de tout événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report peut être accordé par le directeur de l'institut.

Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit confirmer son intention de reprendre sa scolarité, trois mois avant la date de rentrée.

Le report est valable pour l'institut dans lequel le candidat avait été précédemment admis. L'application des dispositions du présent article ne peut donner lieu à un report de scolarité d'une durée supérieure à trois ans.

Article 13

L'admission définitive dans un institut de formation d'aides-soignants est subordonnée :

a) A la production, au plus tard le premier jour de la rentrée, d'un **certificat établi par un médecin agréé** attestant que le candidat ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession ;

b) **A la production, au plus tard le jour de la première entrée en stage, d'un certificat médical de vaccinations** conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France.

Concernant le certificat médical de vaccinations :

- Vaccination contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite (DTP)
- Vaccination contre l'hépatite B
- Vaccination par le BCG (recommandée)
- Test tuberculinique (à réaliser dans les 3 mois avant la date de rentrée)



Compte tenu des délais à respecter entre les différentes vaccinations ou d'éventuelles pénuries de vaccins, nous vous invitons à faire vérifier AU PLUS TOT votre couverture vaccinale.



Hôpitaux Civils de Colmar
Pasteur - Pasteur 2 - Le Centre pour Personnes Agées
39, avenue de la Liberté - 68024 COLMAR CEDEX
Tél : 03-89-12-40-00 / Fax : 03-89-12-42-98
site internet : www.ch-colmar.fr

Direction des Ressources Humaines

**Centre de Formation
des Professions Paramédicales
Institut de Formation d'Aides-Soignants**

39 avenue de la Liberté
68024 COLMAR CEDEX

Etablissement certifié par la Haute Autorité de

Santé

Affaire suivie par MP/ Mme Séverine DAO
☎ 03.89.12.48.95
Courriel : secas.ecoles@ch-colmar.fr

PROCEDURE COMPLEMENTAIRE ANNEE 2019

ATTESTATION d'engagement relative aux dispenses de formation pour l'obtention du diplôme d'Etat d'aide-soignante

Je soussigné(e),, atteste avoir pris connaissance des modalités d'inscription à la sélection pour l'entrée à l'Institut de Formation d'Aides-Soignants des Hôpitaux Civils de Colmar.

J'opte pour le cursus partiel et les modalités de sélection spécifiques. Je bénéficie des dispenses de formation.

Fait à, le / / 2019

Signature du candidat :
mineur :

Signature de représentant légal si candidat